

IRTS de Lorraine

Formation préparatoire au Diplôme d'Etat d'Ingénierie sociale

41, avenue de la liberté - CS 50029

57063 METZ Cedex 02

Tél : 03 87 31 68 20 - Fax: 03 87 31 68 28

<http://www.irts-lorraine.fr>

DOCUMENT DESTINÉ AUX CANDIDATS

RÈGLEMENT
D'ADMISSION
en
formation préparatoire au
DEIS

MAJ 28 09 2021

Textes de référence :

Décet n°2006-770 du 30 juin 2006 et modifiant le code de l'Action
Social Familles (Art.D.451-18 à D.451-19-1)

Arrêté du 2 août 2006 relatif au diplôme d'Etat d'ingénierie sociale
Circulaire N°DGAS/SD4A/2006/379 du 1^{er} septembre 2006

Ce règlement de sélection et d'admission vient compléter et préciser les dispositions réglementaires régissant la sélection pour l'accès à la formation préparatoire au **DEIS**, les conditions d'accès à la formation préparant au diplôme d'Etat d'ingénierie sociale (DEIS) étant précisées à l'article 2 de l'arrêté du 2 août 2006.

Article 1 : Conditions et modalités d'inscription

Peuvent se présenter à la procédure d'admission préparant au Diplôme d'Etat d'Ingénierie sociale mentionnée au deuxième alinéa de l'article D.451-18 du code de l'action sociale et des familles, les candidats remplissant au moins une des conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme au moins de **niveau 6**, délivré par l'Etat et visé à l'article L451-1 du code de l'action sociale et des familles;
- être titulaire d'un diplôme national ou diplôme d'Etat ou diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sanctionnant un niveau de formation correspondant au moins à **cinq ans d'études supérieures** ou d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou enregistré au répertoire national des certifications professionnelles **au niveau 7**;
- être titulaire d'un diplôme au moins de **niveau 5**, délivré par l'Etat et visé à l'article L451-1 du code de l'action sociale et des familles et **justifier de trois ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'intervention sociale**;
- être titulaire d'un diplôme du secteur paramédical délivré par l'Etat, homologué ou enregistré au répertoire national des certifications professionnelles à un niveau au moins égal au **niveau 5** et **justifier de cinq ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'intervention sociale**;
- être titulaire d'un diplôme national ou diplôme d'Etat ou diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sanctionnant un niveau de formation correspondant au moins à **trois ans d'études supérieures** ou d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou enregistré au répertoire national des certifications professionnelles à un niveau au moins égal au niveau 6 et **justifier de trois ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'intervention sociale**;
- appartenir au corps des directeurs des services de la **protection judiciaire de la jeunesse**, ou au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse, ou au corps des directeurs, des chefs de service ou des conseillers d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire et **justifier de trois ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'intervention sociale**.

Les années d'expérience professionnelle requises sont postérieures à l'obtention du diplôme et sont comptabilisées en équivalent temps plein dans le domaine de l'intervention sociale. Les candidats sont amenés à pouvoir justifier soit d'une activité visant à effectuer une intervention d'aide, de soins, de soutien, de conseil ou d'animation en direction des populations, soit d'une fonction de cadre. Cette expérience professionnelle aura été acquise dans le cadre d'un contrat de travail au sens du titre II livre premier du code du travail, de l'exercice libéral d'une profession ou des fonctions publiques d'Etat, territoriale ou hospitalière.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les candidats titulaires d'un diplôme délivré dans un pays étranger doivent produire, outre le diplôme concerné, une attestation authentifiant le nombre d'années d'études post-secondaires que le diplôme sanctionne dans le système éducatif du pays concerné. Cette attestation peut être délivrée à la demande du candidat par :

- soit le rectorat de son lieu de résidence,
- soit l'autorité compétente du pays d'origine qui a délivré le diplôme, traduit, le cas échéant en langue française.

Les candidats titulaires d'un diplôme de travail social délivré dans un pays de l'Union Européenne qui ont obtenu une décision favorable d'une des commissions d'assimilation leur permettant d'accéder aux concours de la fonction publique d'Etat, territoriale ou hospitalière et les candidats titulaires d'une attestation de capacité à exercer la profession d'assistant de service social doivent remplir les conditions d'expérience professionnelle visées au 3^{ème} alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 2 août 2006.

Article 2 – Informations

Tout candidat souhaitant s'inscrire aux épreuves d'admission est informé des conditions des épreuves et des dates via le site internet de l'IRTS, <http://www.irts-lorraine.fr>, ou par la mise à disposition de documents à retirer auprès de l'assistante pédagogique du DEIS.

Article 3 – Modalités d'inscription

L'inscription est effective après réception par l'IRTS avant la date limite fixée chaque année :

- d'une demande d'inscription sur papier libre
- d'un curriculum vitae
- d'une copie des diplômes ou titres exigés
- des pièces permettant la justification de la durée et de la nature de l'expérience professionnelle (3 ou 5 ans minimum de pratique professionnelle)
- un texte de présentation personnalisé de 8 à 10 pages du parcours professionnel en 3 exemplaires, précisant :
 - les motivations à suivre cette formation
 - le cursus professionnel à partir d'un curriculum vitae commenté
 - le cas échéant, les formations continues suivies après l'obtention du diplôme permettant l'accès à la formation préparatoire en DEIS
 - les préoccupations professionnelles passées et actuelles qui motivent un projet de formation
 - un thème de recherche relatif au champ de l'intervention sociale
 - des éléments de bibliographie en lien avec le thème de recherche.

Article 4 : Procédure de sélection et d'admission

L'épreuve de sélection et la décision d'admission en formation préparatoire au DEIS vaut pour admission dans le parcours de Master1 de l'établissement universitaire signataire de la convention de coopération avec le centre de formation.

La procédure de sélection en vue d'admission mentionnée au deuxième alinéa de l'article D.451-18 du code de l'action sociale et des familles se déroule de la manière suivante :

• Premièrement : recevabilité de la candidature

Après réception du dossier d'inscription, comportant les pièces justificatives fixées par l'arrêté du 2 juin 2006 et les documents fixés par l'article 3 du présent règlement, le centre de formation accuse réception du dossier et confirme ou infirme par courrier la recevabilité du dossier au regard des conditions requises d'accès à la formation préparatoire au DEIS.

• Deuxièmement : convocation du candidat

Le candidat est convoqué par courrier au moins dix jours avant la date de l'épreuve à un entretien de sélection fondé, d'une part sur l'analyse par le candidat d'un texte d'actualité en relation avec les domaines de compétences du diplôme, et d'autre part sur le texte de présentation personnalisé visé à l'article 3 du présent règlement. Tout candidat souhaitant s'inscrire à l'épreuve d'admission est informé par courrier et par la mise à disposition du présent règlement des conditions, des épreuves et des dates. Le calendrier de la procédure d'admission est établie par l'établissement de formation.

• Troisièmement : déroulement de l'entretien de sélection

Le candidat est entendu durant 45 mn par la commission de sélection, composée des responsables de formation des deux organismes partenaires (IRTS de Lorraine et Université Lorraine, site de Metz) et d'une personne qualifiée du secteur social et médico-social. L'entretien se déroule en deux étapes :

- Un exposé de 10 mn maximum et une discussion de 10mn avec les membres de la commission sur un texte d'actualité choisi au préalable par une commission de choix de sujets et fourni au

candidat une heure avant l'entretien. La préparation de l'audition par le candidat remplit les conditions d'un examen. Sont évaluées les capacités de compréhension, de synthèse et les capacités d'expression orale.

➤ Un exposé de 10 mn maximum et une discussion de 15mn avec les membres de la commission sur le texte de présentation personnalisé et le projet de formation et de recherche. Sont évaluées les motivations pour la formation, les capacités de conceptualisation, le niveau de connaissances et d'expérience professionnelle et la correspondance du projet du candidat avec les objectifs de la formation.

• Quatrièmement : décision de sélection

Après leur audition, la commission de sélection établit un classement des candidats sur liste principale correspondant au nombre de candidats fixé par l'Université signataire de la convention de coopération et un classement sur liste complémentaire, cas échéant.

• Cinquièmement : décision d'admission

La commission d'admission, composée du directeur de l'établissement de formation ou de son représentant, du responsable de la formation et d'un représentant de l'établissement de formation signataire de la convention de coopération, arrête la liste définitive des candidats admis à suivre la formation. Cette liste est transmise à la DREETS et à l'Université signataire de la convention de coopération. Le responsable de la formation notifie à chaque candidat la décision de la commission. Les candidats admis sur liste principale bénéficient d'une possibilité de report d'un an de leur inscription en formation.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Conformément à l'article 15 de l'arrêté du 2 août 2006, les candidats dispensés, par le jury statuant sur la demande de VAE, des conditions prévues à l'article 2 de ce même arrêté n'ont pas à subir les épreuves d'admission en formation préparatoire en DEIS. Toutefois, pour ces candidats un entretien avec un responsable pédagogique de l'établissement de formation sera organisé afin de déterminer un programme individualisé de formation ainsi que leur aptitude à s'inscrire dans le projet pédagogique. L'admission en Master 1 reste subordonnée à la décision des responsables de l'établissement universitaire signataire de la convention de coopération avec le centre de formation. Sur étude de chaque candidature, un parcours personnalisé défini dans un contrat de formation pourra être mis en place dans le cadre de la préparation du Master et du DEIS

Les candidats pouvant bénéficier de dispenses de domaines de formation et d'allègements de formation (art.8 de l'arrêté du 2 août 2006 – annexe 4) suivent les modalités d'inscription de l'article 3 du présent règlement et la procédure de sélection et d'admission de l'article 4 du présent règlement. Néanmoins, les candidats titulaires de DSTS, dispensés des domaines de formation 1 et 3 et des épreuves de certification correspondante du référentiel de formation du DEIS, argumentent leur thème de recherche au regard des objectifs du domaine de formation 2 « Conception et conduites d'actions » appliqués à l'UF 2.4 « Etude de terrain » du référentiel de formation. Ces candidats admis en DEIS n'entrent pas dans les effectifs définis dans la convention de coopération avec l'Université.

Article 5 : Communication des résultats

Les candidats sont informés par courrier de leur résultat. En cas d'admission, ils doivent confirmer par écrit à l'IRTS de Lorraine leur inscription à la formation pour le cycle concerné.

Les candidats non admis pourront solliciter un entretien d'explicitation et/ou d'orientation auprès du centre de formation.

Article 6 : Validité de la sélection

L'admission est valable pour le cycle de formation concerné et pour le cycle suivant.

Les candidats admis sur liste principale conservent le bénéfice de leur inscription et de leur admissibilité dans le cycle de formation suivant.

Les candidats admis sur liste complémentaire qui n'ont pas intégré le cycle de formation concerné, se réinscrivent dans la procédure d'admission du cycle de formation suivant.

Article 7 : Contrat de formation

Un contrat de formation signé du représentant de l'établissement de formation et du représentant de l'organisme universitaire partenaire et de l'étudiant définit un parcours de formation personnalisé simultanément à l'entrée dans le cycle de formation.